

Arrêt

**n° 46 881 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine malinké. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 juillet 2005 et le 4 juillet 2005 vous y introduisiez une première demande d'asile qui s'est clôturée le 26 avril 2007 par un rejet du recours en annulation et en suspension que vous aviez introduit auprès du Conseil d'Etat. Le 26 mars 2007, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez toujours recherché par le Général Kerfalla Camara. Ce dernier serait à votre recherche parce que vous auriez été accusé de lui avoir volé de l'argent avec les deux colocataires qui auraient vécu chez vous. Le Général Kerfalla Camara aurait régulièrement menacé votre famille depuis votre départ de Guinée. Ainsi, dernièrement, le Général serait venu menacer votre mère et lui aurait dit que l'argent volé aurait dû servir à payer les militaires et qu'il continuerait à vous rechercher pendant 10 ans afin de retrouver l'argent. Suite à cela, votre mère aurait quitté Conakry avec votre soeur et l'un de vos frères afin de se rendre en Côte d'Ivoire mais pour le moment cela ne serait pas possible en raison des menaces qui pèseraient sur eux. Votre soeur aurait été violée par des militaires et votre autre frère aurait été arrêté depuis plusieurs mois. Vous dites craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des maltraitances que le Général Kerfalla Camara vous auraient déjà fait subir et du fait qu'il aurait juré de vous tuer. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er octobre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 octobre 2007. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, suite à l'analyse de vos déclarations, rien ne permet de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère d'opinion politique, de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir des poursuites suite à une accusation de complicité de vol, relèvent uniquement du droit commun; caractère étranger de la présente demande qui avait déjà été soulevé dans le cadre de la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général.

Vous affirmez craindre le Général Kerfalla Camara en cas de retour dans votre pays d'origine. Selon vos déclarations, ce dernier aurait juré d'avoir votre peau et il continuerait à menacer régulièrement votre famille restée en Guinée (audition au Commissariat général du 20 août 2007, pp. 2, 4 et 7). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le Général Kerfalla Camara a été limogé de ses fonctions au mois de mai 2007 et est décédé en septembre 2007. Le Commissariat général constate dès lors que votre crainte n'est plus actuelle à l'égard du Général Kerfalla.

De plus, vous déclarez également craindre le fils du Général Kerfalla (audition au Commissariat général du 20 août 2007, pp. 2, 4 et 7). Or, vos déclarations successives ont révélé plusieurs contradictions, imprécisions et manque d'intérêt à vous renseigner qui, parce qu'ils portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de donner foi à ce dernier et partant à votre crainte à l'égard du fils du Général Kerfalla.

En effet, vous déclarez que vos deux colocataires auraient été soupçonnés d'avoir commis un vol chez le Général Kerfalla Camara et que, puisque vous viviez ensemble, vous auriez été accusé de complicité (audition au Commissariat général du 25 août 2005, pp. 10 et 14 ; audition au Commissariat général du 20 août 2007, p. 13). Or, vos déclarations se contredisent et sont imprécises sur plusieurs points concernant vos colocataires.

Selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 25 août 2005, vous auriez dormi durant un an et demi avec vos deux colocataires (p. 14). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 20 août 2007, vous avez dit que vos deux colocataires auraient fait six mois chez vous (p. 13). Force est de constater que vos déclarations successives se contredisent sur la période pendant laquelle vos deux colocataires seraient restés chez vous.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général du 25 août 2005, vous avez donné les prénoms de vos deux colocataires et vous avez précisé le nom de famille pour l'un des deux (p. 14). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 20 août 2007, vous avez donné les deux prénoms mais à la

question de savoir si vous connaissiez leur nom complet, vous avez répondu ne connaître que les prénoms cités (p. 13). Force est à nouveau de constater que vos déclarations successives se contredisent.

De même, lors de votre audition au Commissariat général du 25 août 2005, vous avez dit que vous connaissiez le frère de l'un de vos colocataires et le frère et la soeur de l'autre (p. 15). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 20 août 2007, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez des proches de vos colocataires auprès de qui vous auriez pu vous renseigner sur leur sort actuel, vous avez répondu par la négative en ajoutant que vous ne connaissiez pas leur parent (p. 8). Le Commissariat général considère que vos déclarations successives se contredisent puisque vous n'avez plus fait mention des frères et soeurs de vos colocataires alors qu'il vous était demandé si vous connaissiez des proches de ceux-ci.

Vous avez également été imprécis sur d'autres points de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 20 août 2007, vous avez déclaré que votre soeur aurait été violée par des militaires mais vous ne pouvez dire quand cela se serait passé. Vous pensez que cela ne ferait pas longtemps, sans autre précision (p. 7). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas mieux situer cet événement alors que vous seriez en contact avec mère, que votre dernier contact aurait eu lieu il y a un mois et que votre soeur se trouverait avec votre mère.

De plus, en ce qui concerne votre voyage pour venir jusqu'en Belgique, vous déclarez ne pas savoir avec quelle compagnie vous auriez voyagé et ne pas connaître le nom mentionné dans le passeport avec lequel vous auriez voyagé et avec lequel vous seriez passé par les différents contrôles (audition au Commissariat général du 25 août 2005, p. 6).

En outre, vous déclarez ne pas savoir si ce sont vos deux colocataires qui ont commis le vol chez le Général Kerfalla Camara. Vous dites ne pas savoir pour quelle raison vos deux colocataires seraient soupçonnés d'avoir commis ce vol et vous ignorez s'ils ont été arrêtés ou non (audition au Commissariat général du 25 août 2005, pp. 15 et 16).

Finalement relevons que vous ne pouvez donner aucune information quant au sort actuel de vos deux colocataires et vous avez témoigné de peu d'intérêt à vous renseigner sur leur sort en déclarant que ce qui vous intéressait c'était vos parents et vous (audition au Commissariat général du 20 août 2007, p. 8).

De même, vous déclarez que votre frère aurait été arrêté mais ni vous, ni votre famille n'aurait fait de démarches pour s'informer de son sort au motif que cela reviendrait à avoir affaire avec les militaires (audition au Commissariat général du 20 août 2007, pp. 6 et 7).

Le Commissariat général considère que le fait que vous n'ayez pas fait de démarche afin de vous renseigner sur le sort de vos deux colocataires alors que c'est à cause de ces derniers que vous auriez été arrêté, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, le fait que vous n'ayez rien fait pour vous informer sur le sort de votre frère ne correspond également pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Cette absence de démarche est d'autant moins compréhensible que votre frère aurait été arrêté à cause de vos problèmes. Le fait que vous ne vouliez pas avoir affaire aux militaires ne peut justifier votre absence de démarches puisque vous auriez pu vous informer auprès d'autres personnes ou associations.

Force est dès lors de constater qu'en ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, les contradictions et les imprécisions constatées dans vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité général, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines

forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents versés au dossier, à savoir une lettre de votre avocat, un article de presse et des documents médicaux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'article de presse évoque la situation générale en Guinée mais ne fait nullement mention de ce qui vous est arrivé et que vous avez présenté à la base de votre demande d'asile. De plus, les documents médicaux, qui attestent de vos problèmes de santé, ne constituent pas des éléments probants des faits que vous déclarez avoir vécus. En effet, à la lecture desdits documents, aucun lien n'est établi entre vos problèmes de santé et les événements que vous déclarez avoir vécus dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reprend de manière plus détaillée les faits invoqués à l'appui de sa demande, mais confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés en substance dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie et soulève encore une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la

décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le moyen invoqué par la partie requérante allègue tout d'abord une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée. Le Conseil constate d'ailleurs que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et examine donc les deux questions conjointement.

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4. La partie défenderesse refuse tout d'abord de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que rien dans ses déclarations ne permet de rattacher ses problèmes à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève. Elle relève ensuite que, selon les informations à sa disposition, le Général Kerfalla, à l'origine de la crainte du requérant, a été limogé et est décédé en décembre 2007, et considère que, en tout état de cause, les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, notamment en raison de plusieurs contradictions et imprécisions. Elle relève en outre le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur les suites de son affaire. Enfin, elle considère qu'il n'y a pas actuellement en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La partie requérante conteste l'analyse qui est faite par le Commissaire adjoint dans la décision dont appel et soutient que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande sont rattachables à la Convention de Genève, que les contradictions relevées ne sont dues qu'à un problème de maîtrise du français et ne portent pas sur des éléments essentiels de son récit. Elle tente de justifier son ignorance de certains éléments et ce que la partie défenderesse considère comme un manque d'intérêt de sa part au moyen de plusieurs arguments. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle insiste sur l'impunité totale et la situation dangereuse qui prévaut actuellement en Guinée et réfute le motif selon lequel la Guinée est en train de sortir de la crise en invoquant un extrait tiré du site de la diplomatie belge qui déconseille encore tout voyage vers la Guinée en raison de la situation qui y est encore très précaire.

5.6. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur trois questions : la question de l'établissement des faits, la question du rattachement de ces faits à l'un des critères de la Convention de Genève et l'évaluation de la situation qui prévaut en Guinée.

5.7. Concernant le caractère étranger des faits relatés, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 170.558 du 26 avril 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation et de suspension de la décision de refus du Commissariat général au motif que les faits invoqués relevaient du droit commun et étaient étrangers aux critères de la Convention de Genève. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, et le requérant n'invoquant aucun élément nouveau de nature à penser que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat, il y a lieu de conclure que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.8 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation retenue par la partie défenderesse. Il ressort clairement du dossier administratif que, lorsqu'elle a refusé pour la première fois la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse considérait néanmoins les faits relatés à l'appui de sa demande comme établis. Elle a en effet accompagné sa décision d'un avis adressé, à l'époque au Ministre de l'Intérieur, libellé en ces termes : « *J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que le Commissaire est cependant d'avis que, au vu des persécutions subies en détention, persécutions perpétrées par le chef d'Etat-Major de l'armée guinéenne, vous courez un risque d'atteinte grave à votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays d'origine* ».

Certes, à cette époque la partie défenderesse n'avait pas compétence pour octroyer le statut de protection subsidiaire à une personne qui sollicitait l'asile, ledit statut n'ayant pas encore été introduit en droit belge. Il ne peut, en conséquence, être considéré que la partie défenderesse serait liée par son précédent avis et, partant, rien ne l'empêche de revoir sa première appréciation à l'occasion l'examen de la seconde demande d'asile introduite par le requérant. De telles circonstances lui imposent cependant d'être d'autant plus prudente dans l'examen de la demande et dans la motivation de sa décision. Or, en l'espèce, force est de constater que tel n'a pas été le cas. En effet, la décision querellée dénie toute crédibilité au récit du requérant en se fondant sur des contradictions et des imprécisions dont le Conseil n'aperçoit pas en quoi elles permettent d'infirmer l'appréciation précédemment portée par le Commissaire général; les griefs mis en exergue n'ayant pas trait aux faits de violences vécus mais à des circonstances annexes. Il en va d'autant plus ainsi que ces reproches sont valablement rencontrés en termes de requête.

Parant, le Conseil tient pour établi que le requérant a subi des violences qui s'analysent comme des atteintes graves que conformément à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Or, conformément à l'**article 57/7bis** de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été victime d'atteintes graves. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En effet, comme le soulève le requérant en termes de requête, si le général K. est à présent décédé, il n'en va pas de même de son fils, lequel s'est rendu coupable des mêmes exactions que son défunt père à l'endroit du requérant.

5.10. Reste la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective en la sollicitant auprès de ses autorités nationales, laquelle en l'espèce doit nécessairement recevoir une réponse négative compte tenu, d'une part, de la qualité de militaire de la personne qui souhaite lui nuire et d'autre part, de la situation sécuritaire actuelle en Guinée. La partie défenderesse dépose en effet au dossier administratif un document relatif à la situation prévalant actuellement dans ce pays qui fait état très nombreuses violation des droits de l'homme, commises en toute impunité, et d'un climat d'insécurité généralisé, et concède que « *les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays* » (p. 35 du rapport « Guinée – Situation sécuritaire » attaché à la note d'observation du 25 mars 2010).

5.11. Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante a établi qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM